ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Allocation aux adultes handicapes

Question écrite n° 46054

Texte de la question

M. Georges Richard attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur le decalage existant, en matiere de prestations versees par la caisse d'allocations familiales, entre la periode de reference retenue pour l'etude des droits et la situation reelle des allocataires beneficiaires. C'est ainsi qu'une allocataire atteinte d'un cancer generalise et devant beneficier de l'allocation adulte handicape qui lui a ete accordee au 1er aout 1996 s'est vu refuser le versement en raison de ressources superieures aux limites fixees. Cette decision a ete prise par reference aux ressources du foyer en 1995, alors que l'interessee ne percoit cette annee, du fait de son arret maladie qu'un demi-traitement et que son mari a du prendre sa retraite anticipee pour pouvoir rester aupres d'elle. Les ressources actuelles sont de ce fait tres modestes et ne leur permettent pas de faire face avec dignite a leur situation jusqu'a la nouvelle etude de leurs droits qui interviendra au 1er juillet 1997. Bien que la reference aux revenus anterieurs pour determiner le versement de prestations lui paraisse naturellement fondee, il lui demande s'il ne peut exceptionnellement etre deroge a ce principe, afin de tenir compte du bouleversement de situation qui a pu se produire tant sur le plan financier que sur le plan moral, et de pouvoir ainsi repondre humainement aux besoins reels des personnes concernees. Il lui demande quelles mesures il entend prendre dans ce domaine.

Texte de la réponse

Les ressources prises en compte pour l'attribution de l'allocation aux adultes handicapes (AAH) s'entendent du revenu net categoriel retenu pour l'etablissement de l'impot sur le revenu, apres abattements fiscaux normaux et specifiques aux invalides, percu au cours de l'annee civile precedant le debut de la periode au cours de laquelle le droit a l'AAH est ouvert ou maintenu. Des mesures specifiques ont ete adoptees afin d'attenuer les inconvenients lies au decalage, dans le temps, entre l'annee de ressources de reference et la periode de paiement. Ainsi, en application de l'article R. 531-12 du code de la securite sociale, lorsque l'allocataire ou son conjoint ou concubin cesse toute activite professionnelle et est admis au benefice d'une pension de retraite ou d'invalidite ou d'une rente accident du travail ou de l'AAH, un abattement de 30 % est pratique sur les revenus d'activite professionnelle et les indemnites de chomage percus par l'interesse au cours de l'annee civile de reference. Cette mesure est applicable a compter du premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel est intervenu le changement de situation, et jusqu'a la fin de la periode en cours et, eventuellement, jusqu'a la fin de la periode suivante si le changement de situation se situe au cours du second semestre d'une periode. De meme, en application de l'article R. 531-12 du code susvise, un abattement de 30 % est pratique sur les revenus d'activite professionnelle (auxquels sont assimilees les indemnites journalieres d'assurance maladie), et les indemnites de chomage percus au cours de l'annee civile de reference, lorsque la personne ou le conjoint ou concubin est atteint d'une affection de longue duree ou justifie d'une interruption de travail ou de soins continus superieurs a six mois. Cet abattement est pratique soit a l'issue d'un delai de six mois d'interruption de l'activite ou de soins continus, soit immediatement lorsqu'il s'agit de l'une des affections de longue duree repertoriees a l'article D. 322-1 du code de la securite sociale. Cette mesure est applicable a compter du prelmier jour du mois civil suivant la date figurant sur l'attestation remise par l'organisme d'assurance maladie, et jusqu'au dernier jour

du mois civil precedant celui au cours duquel la situation consideree prend fin. Les dispositions precitees semblent repondre au cas particulier cite par l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : M. Richard Georges
Circonscription : - RPR
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 46054
Rubrique : Handicapes
Ministère interrogé : travail et affaires sociales
Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 9 décembre 1996, page 6430
Réponse publiée le : 10 février 1997, page 728